

## STATUT REGIONAL DU TECHNICIEN

Le développement des qualités des joueuses et des joueurs est un des objectifs prioritaires de la Ligue des Pays de la Loire. Pour parvenir à ces fins, celle-ci met en place des programmes de formation initiale, permanente et qualifiante des entraîneurs. Ces formations sont appuyées sur un statut destiné à inciter chacun à contribuer à la vocation de base de notre Ligue qui est de garantir des championnats de qualité.

Afin d'en respecter les obligations,

- La Ligue des Pays de la Loire de basket-ball s'engage à mettre en place la formation initiale fédérale à 2 niveaux (**Brevets Fédéraux (enfants-Jeunes-adultes) et DETB (Diplôme Entraîneur Territorial de Basket Ball)**) en outre, la Ligue des Pays de la Loire de basket-ball propose chaque année **des journées de revalidation du diplôme d'entraîneur modulables (pour la saison 2022-2023) en fonction de l'équipe entraînée,**
  - ✓ **Entraîneur(e)s équipes PNM-PNF-NM3-NF3-NF2**
  - ✓ **Entraîneur(e)s équipes U15 M&F, U17M, U18F**
  - ✓ **Entraîneur(e)s équipes U13 M&F**
- Les éducateurs doivent accepter de se former régulièrement
- Les dirigeants doivent s'efforcer d'encadrer leurs équipes par des entraîneurs diplômés.

La Commission chargée de gérer le statut de l'entraîneur se donne pour but :

- D'avertir les intéressés de leurs éventuels manquements,
- De sanctionner les Groupements qui ne respectent pas les règles édictées.

### **ART 1 – GENERALITES**

1.1 Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de basket-ball et aux Groupements sportifs engagés dans les championnats seniors de **Pré-Nationale** Masculine et **Pré-Nationale** Féminine, ainsi que dans les championnats régionaux jeunes sauf U20.

Les Comités départementaux ont toute latitude pour mettre en œuvre un statut similaire dans leurs championnats départementaux.

1.2 La Commission technique régionale assure la mise en œuvre et le suivi de ce statut.

### **ART 2 – L'ENTRAINEUR**

L'entraîneur de basket-ball a pour tâche la préparation à la pratique du basket-ball à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, formation et direction des équipes, organisation de l'entraînement, etc...

Pour cela, il définit avec le Président du Groupement sportif contractant, la politique technique générale du Groupement sportif : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes.

Il apporte, au sein du Groupement sportif, une animation permanente visant :

- à coordonner la formation des entraîneurs des équipes jeunes et seniors,
- à donner une information technique aux dirigeants,
- à susciter, parmi les membres actifs du Groupement sportif, des vocations de cadres sportifs,
- à veiller à la bonne tenue des joueurs dans la pratique sportive, en payant d'exemple.

Il rend compte de l'activité dont il a la charge, soit au Président, soit à la personne ou à l'organisme mandaté.

Dans le cadre du présent statut, est considérée comme entraîneur d'une équipe la personne figurant es qualité sur la feuille de marque de cette équipe.

### **ART 3 – NIVEAUX DE QUALIFICATIONS ET DIPLOMES**

Les niveaux de qualification des entraîneurs sont définis comme suit :

<b>NIVEAUX</b>	<b>DIPLOMES</b>	<b>DELIVRANCE</b>
1 <sup>er</sup> niveau	Animateur Mini-ou-Club	Direction Technique Nationale par l'intermédiaire du Conseiller Technique Sportif (CTS) responsable de la formation des cadres
2 <sup>ème</sup> niveau	Initiateur	
3 <sup>ème</sup> niveau	Entraîneur Jeune <b>ou P1 du CQP</b>	
4 <sup>ème</sup> niveau	<b>CQP</b>	
5 <sup>ème</sup> niveau	Brevet d'Etat (BEES1, BEES2 – DEJEPS - DES JEPS)	Ministère des sports

**Ce tableau reste en l'état pour la saison 2022-2023 en attendant les directives fédérales concernant les différents niveaux de qualifications et diplômes fédéraux. Il est important de lire, de comprendre et d'intégrer le chapitre intitulé : « mesures transitoires pour la saison 2022-2023 » en fin de document. Vous y trouverez le statut cible à atteindre pour la saison 2024-2025.**

### **ART 4 – NIVEAU REQUIS EN CHAMPIONNAT REGIONAL**

Les niveaux requis sont définis comme suit :

<b>CHAMPIONNAT SENIOR</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DIPLOME</b>
<b>Pré-Nationale Masculine Pré-Nationale Féminine</b>	4 <sup>ème</sup> niveau	<b>CQP ou Entraîneur en formation DETB</b>
<b>CHAMPIONNAT JEUNE</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DIPLOME</b>
U18 Féminin et U17 Masculin	3 <sup>ème</sup> niveau	Titulaire Entraîneur Jeune / <b>P1 du CQP ou Entraîneur en formation inscrit aux CS1 et CS2 du DETB</b>
U15 Féminin et Masculin		
U13 Féminin et Masculin		

**ATTENTION : pour les niveaux PNM et PNF la notion d'entraîneur en formation DETB s'applique à l'entraîneur inscrit à l'ensemble des CS du DETB qui lui manquent pour obtenir son DETB complet à l'issue de la saison.**

**Pour les catégories Jeunes (U13 M&F, U15 M&F, U17M et U18F) les entraîneurs qui ne possèdent pas le P1 du CQP, doivent obligatoirement s'inscrire à des sessions CS1 et CS2 du DETB au cours de la saison 2022-2023 pour répondre aux exigences du statut du Technicien saison 2022-2023.**

### **ART 5 – ENGAGEMENT ET NIVEAU DE QUALIFICATION**

- 5.1 Dès l'engagement de l'équipe, le Groupement sportif présente un entraîneur possédant au minimum le niveau requis.
- 5.2 L'entraîneur doit obligatoirement joindre au dossier d'inscription de l'équipe la photocopie recto verso de sa carte d'entraîneur.
- 5.3 Le Groupement sportif qui accède aux championnats seniors de **Pré-Nationale Masculine et Pré-Nationale Féminine** dispose d'une saison pour se mettre en conformité avec le présent statut.

#### 5.4 L'entraîneur en formation :

Est considéré comme un entraîneur en formation, l'entraîneur déclaré qui, au 1<sup>er</sup> septembre de la saison en cours, ne dispose pas du niveau de qualification minimale pour être en conformité avec le présent statut mais justifie d'un engagement dans une formation délivrant le diplôme requis/exigé. L'association sportive devra transmettre à la Commission Technique Régionale, la confirmation de l'inscription de son entraîneur à cette formation, lequel sera tenu de la suivre dans sa totalité jusqu'au passage de l'examen afin d'être autorisé à figurer sur les feuilles de marque en cette qualité jusqu'aux résultats.

Au-delà de cette date, l'association sportive devra inscrire un entraîneur de niveau de qualification conforme aux règles énoncées dans le statut, sous peine de sanctions.

Tout abandon ou absences abusives constatés et non justifiés à la formation par le Pôle Formation entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 7 à compter de sa constatation.

#### **ART 6 – FORMATION PERMANENTE ET REVALIDATION**

- 6.1 Tous les entraîneurs des équipes évoluant dans les championnats régionaux jeunes sont tenus de participer au « Clinic entraîneurs de pré-saison » organisé chaque année par la Ligue.
- 6.2 Tous les entraîneurs couvrant une équipe évoluant en championnat régional **Pré-Nationale Masculine/Pré-Nationale Féminine** devront participer au « Clinic entraîneurs de pré-saison » chaque année.
- 6.3 L'entraîneur, justifiant de la qualité requise, mais qui, pour des raisons diverses soumises à l'appréciation de la Commission technique, n'a pas participé au Clinic, a l'obligation de participer à l'intégralité d'un CIC (durée de 3 jours) organisé par la Ligue.
- 6.4 Dans le cas contraire, le Groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues aux articles 10, 11 et 12 du présent statut.

#### **ART 7 – ENTRAINEUR ABSENT**

- 7.1 L'entraîneur inscrit sur la feuille d'engagement de l'équipe doit figurer es qualité sur la feuille de marque. Il doit présenter à la table de marque sa licence.
- 7.2 En cas d'absence du titulaire pour une rencontre, l'association doit prévenir immédiatement la Commission technique régionale (par fax, mail ou courrier) en précisant le motif de l'absence, sa durée et le nom et la qualification du remplaçant. Si celui-ci possède le niveau de qualification requis et validé, il ne compte pas dans le nombre de remplacements maximum autorisés.
- 7.3 Le nombre maximum de remplacements par un entraîneur ne possédant pas le niveau de qualification requis est limité à deux par saison sportive.
- 7.4 Tout groupement sportif en infraction au regard des obligations du statut se verra appliquer les sanctions et pénalités prévues aux articles 11.2 et 12.2.

#### **ART 8 – CHANGEMENT DE L'ENTRAINEUR**

En cas de remplacement définitif de l'entraîneur, l'association doit prévenir immédiatement la Commission technique régionale (par mail ou courrier).

#### **ART 9 – ENTRAINEUR-JOUEUR**

Les entraîneurs-joueurs ne sont plus autorisés dans les divisions **Pré-Nationale Masculine** et **Pré-Nationale Féminine**.

**ART 10 – VERIFICATION ET SANCTION** (catégories seniors **Pré-Nationale** Masculine et **Pré-Nationale Féminine**)

10.1 La Commission technique régionale se prononce sur la conformité des déclarations :

- à la réception du dossier d'engagement,
- après la première journée de championnat,
- à la fin de la première phase du championnat,
- durant la seconde phase du championnat.

10.2 Tout Groupement sportif ne respectant pas le statut se verra appliquer les pénalités financières suivantes :

	<b>Pré-Nationale Masculine</b> <b>Pré-Nationale Féminine</b>
Non-respect de l'article 6	2 fois le prix de l'engagement
Entraîneur déclaré non conforme au statut au début du Championnat	200€
Entraîneur déclaré non conforme au statut à l'issue de la phase « aller » du championnat	400€
Entraîneur déclaré non conforme au statut à la « fin » du championnat	600€

**Art. 11 – VERIFICATION ET SANCTION** (catégories jeunes : U18 Féminin et U17 Masculin, U15 Féminin et Masculin, U13 Féminin et Masculin)

11.1 La Commission technique régionale se prononce sur la conformité des déclarations :

- à la réception du dossier d'engagement,
- après la première journée de championnat,
- à la fin de la première phase du championnat,
- durant la seconde phase.

11.2 Tout groupement sportif en infraction au regard des obligations du statut se verra appliquer les sanctions et pénalités telles que définies ci-après :

- 2 points de pénalité s'il n'est pas en conformité à l'issue de la première phase du championnat. La sanction s'applique au classement de la première phase
- 2 points de pénalité s'il n'est pas en conformité à la fin du championnat. La sanction s'applique au classement de la deuxième phase
- l'équipe ne pourra pas accéder aux phases finales du championnat
- le Groupement sportif ne pourra pas inscrire d'équipe ou appartenir à une coopération territoriale dans le championnat régional jeune la saison suivante.
- Le groupement sportif se verra appliquer, en outre, des pénalités financières selon tableau ci-après. Ces pénalités sont cumulables.

	<b>Catégories jeunes</b>
Non-respect de l'article 6	2 fois le prix du Clinic
Entraîneur déclaré non conforme au statut au début du Championnat	100€
Entraîneur déclaré non conforme au statut à l'issue de la phase aller du championnat	200€
Entraîneur déclaré non conforme au statut à la fin du championnat	300€

Le statut entraîneur a été adopté par le Comité Directeur du **25 juin 2022**.

**Le Président de la Ligue,**  
**Jean-Michel DUPONT.**

**Le Secrétaire Général,**  
**Maxime LEROUX.**

## STATUT REGIONAL DU TECHNICIEN

### Mesures transitoires pour la saison 2022-2023

Avec la mise en place du DETB, il convient d'apporter quelques précisions à la notion d'entraîneur en formation.

En effet, le volume d'heures de formation (220h) répartis en 10 CS nécessaire à l'obtention du DETB ne peut plus se faire sur une saison.

Nous avons travaillé sur un projet de statut du technicien applicable à l'ensemble des équipes (Jeunes et seniors) évoluant en championnat Régional de la Ligue des pays de la Loire.

Ce projet tient compte des particularités pédagogiques des différents CS et de l'évolution potentielle du niveau des équipes dans le temps.

La catégorie U13 représente la catégorie « reine » de la ligue, à savoir qu'elle évolue au plus haut niveau possible de cette catégorie d'âge. Elle constitue un point central du processus de détection régionale et va alimenter directement les pôles espoirs, les équipes U15 Elite et la filière de détection nationale. Elle est donc une étape importante dans le Parcours de Performance Fédérale. Enfin, elle est située dans la fin de la période de l'âge d'or des apprentissages. De ce fait il est essentiel que les entraîneurs des U13R soient les mieux formés possibles, techniquement et pédagogiquement car leur impact sur les jeunes catégories sera déterminant pour le développement et l'avenir des jeune(s) joueuse(s).

Le statut de l'entraîneur est donc plus exigeant dans cette catégorie que pour les autres.

Ce statut de l'entraîneur place des exigences progressives. Il permet notamment à un entraîneur de seniors d'avoir la capacité de suivre son équipe en cas de montée en l'incitant à incrémenter progressivement son niveau de compétence. L'objectif est donc de faire en sorte qu'un entraîneur puisse répondre aux exigences du statut du technicien en cas de montée de son équipe sans avoir à passer les 10 CS du DETB sur une saison (ce qui est impossible). A savoir que le statut National du technicien impose un DETB complet pour entraîner en PNM et PNF.

Compte tenu de la crise sanitaire passée et de la réforme du CQP transformé en DETB, la commission technique de la Ligue laisse 2 saisons pour arriver à être à jour sur ce statut cible et valorise les entraîneurs en formation DETB pour les saisons 2022- 2023 et 2023-2024. ~~Les exigences du statut cible pour la saison 2024-2025 sont les suivantes.~~

	CS1	CS2	CS3	CS5	CS7	CS8	CS9	CS10
	MODULE 1			MO	MODULE 3		MODULE 4	
U13R								
U15R								
U17G U18F								
U20R RM3 RF3								
RM2 RF2								
RM1 RF1								
			Module Certifié	complété	CS au choix			

Nous envisageons la mise en place de ces exigences pour la saison 2024-2025, cela permet aux clubs de se préparer et de planifier dans le temps la participation de leurs techniciens aux différents CS du DETB.

**Le Président de la Commission Technique,  
Bernard FOURNIER**